

# Impact du système administratif centralisé sur les Aït Isfoul d'Anagam : règlement foncier de l'espace tribal des Aït Isfoul au Maroc

Moèz JARDAK, Institut agronomique vétérinaire Hassan II, Rabat (Maroc)

Le passage d'un rôle actif à un rôle passif est le cas non seulement de la population nomade, mais de toutes les régions arides du Sud. Durant longtemps, aucune partie de la zone aride marocaine (et même de l'ensemble du nord de l'Afrique) n'a été à l'écart des répercussions de la prospérité du commerce entre la Méditerranée et le Soudan. En fait, elle a été la plaque tournante du trafic caravanier.

Depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, le déclin du commerce caravanier dans la région du Drâa a privé les familles nomades de sources de revenu complémentaire à l'élevage nomade (perception d'un droit du passage, protection de caravanes, etc., Toutain, 1977).

Mais depuis la période coloniale, les changements économiques et sociaux ont transformé ces régions arides en zones marginales aux yeux des décideurs politiques. Cette vision a été au début "une question de géographie" (Chiche, 1990), car c'est seulement, dans ces régions, le degré de richesses en ressources minières exploitables qui pouvait changer l'avis de ces décideurs, et donc l'avenir de ces régions.

Dépourvu de ces richesses, la région aride du Drâa a subi la loi du décalage de développement avec le Maroc "utile", celui des grandes villes. La seule "faveur" gardée par les décideurs politiques est constituée par la promotion administrative commencée depuis la période coloniale, héritée et renforcée avec l'indépendance. Ce choix politique est expliqué par Bisson (1993) par le fait que les décideurs en général visaient d'une part à renfor-

cer le maillage du territoire et donc à accélérer le contrôle d'un espace parfois convoité, d'autre part, que ces territoires constituent des "réserves" de terres pour la mise en valeur agricole contre le problème de la dépendance alimentaire.

Avec la pénétration coloniale et l'instauration d'une administration moderne, une crise avait déjà commencé. Ces interventions ont en effet été accompagnées d'un processus de sédentarisation des nomades dans les oasis, et plus tard dans les années 1960 au milieu des steppes, et ont eu ainsi des répercussions radicales sur les statuts fonciers et de leur réglementation.

Parmi les Aït Atta, confédération regroupant des tribus d'éleveurs nomades sahariens qui ont avancé vers le Haut Atlas au cours des siècles derniers, les Aït Isfoul de Ouarzazate sont ceux qui se sont le moins sédentarisés avant les années 1960.

Leur fixation et le passage à l'agriculture, qui se sont accélérés au cours des trois dernières décennies, s'accompagnent d'une remise en question du statut des terres qu'ils occupent.

À travers les conflits actuels relatifs au processus de l'individualisation de la disposition des ressources de l'espace collectif des Aït Isfoul, jusqu'alors ouvert aux troupeaux, nous nous proposons de montrer les problèmes qui se sont posés et qui continuent à se poser à quatre niveaux et dans quatre registres, et qui affectent aujourd'hui la production de l'espace par les différents acteurs :

- ⇒ entre les Aït Isfoul déjà installés dans des oasis et ceux qui se sont fixés récemment, se pose la question des conditions de l'accès à la terre et à l'eau ;
- ⇒ entre les habitants des oasis en général et les nouveaux sédentaires, la question des limites territoriales reprend de l'importance ;

- ⇒ entre les éleveurs qui restent nomades dans la région et ceux qui se fixent sur des terres jusqu'alors de parcours, se pose le problème de la compétition sur la terre pour des usages antagonistes ;
- ⇒ et entre l'autorité de tutelle et les communautés, s'impose la nécessité de la reformulation des statuts.

## 1. Les conflits au sein de la tribu Aït Isfoul

### 1.1 Le droit coutumier de l'appropriation privée du collectif dans les steppes

Chez les Aït Isfoul (et les autres tribus nomades des Aït Atta), le droit coutumier a admis certaines formes d'appropriation privée essentiellement dans le *maâder* de Taghbalt qui, d'après les déclarations des membres des Aït Isfoul originaires de cette région et installés à Anagam, a constitué pendant longtemps le seul quartier mis en culture. Cette coutume reconnaît en fait des droits culturels acquis par défrichement et mise en culture céréalière en bour.

En effet, les défrichements aux dépens des parcours n'apparaissent pas contradictoires avec les droits collectifs sur le sol, puisque le droit d'usage est limité dans le temps. Dans les zones arides, ce droit coutumier a toujours été le mode de réglementation de l'usage des *maâders*, bas-fonds inondables qui sont le plus souvent cultivés par les membres des tribus propriétaires. La culture est extensive et limitée, les exploitants se contentant de semer, puis de moissonner. Mais la terre redevient libre à l'usage pastoral commun dès l'achèvement de la moisson. C'est donc un simple droit d'usage limité dans le temps (mais dans la pratique, la situation est plus complexe).

Depuis la fin des années 60, la mise en valeur agricole des terres collectives des tribus par ces familles nomades a introduit dans le droit coutumier des transformations profondes dans la conception de l'appropriation de l'espace. En effet, ce type d'aménagement est établi dans le but d'une exploitation durable de la terre encore de statut collectif. Par voie de conséquence, la recherche de l'établisse-

ment d'un consensus du groupe sur le droit d'appropriation d'un membre de la *taqbilt* en tant qu'ayant droit de la terre exploitée, est devenue une nécessité.

### 1.2 Le consensus de la tribu sur le droit de propriété à Anagam

Le territoire des Aït Isfoul à Anagam n'a été à aucun moment un *maâder*. Son premier défrichement date du creusement de puits pour l'irrigation. C'est la généralisation de la mise en valeur de ces terres avec l'apparition des motopompes qui a été à l'origine du processus de règlement du collectif des Aït Isfoul jusqu'alors utilisé exclusivement pour le pâturage. Il s'agit d'un compromis entre les personnes de la tribu sur le droit de propriété des exploitations mises en valeur.

Dès 1969, la contestation de ce mode d'appropriation par des familles des Aït Isfoul nomades mais surtout par des familles sédentarisées dans la palmeraie, a nécessité l'intervention des autorités caïdales et des notables de la tribu. Dès lors, les Aït Isfoul ont été contraints d'élaborer une règle d'accès aux ressources (terre et eau) entre les ayants droit.

Mais la création de cette règle n'a pris forme qu'en 1975. Pendant toute la période 1969-75, la tribu Aït Isfoul n'a pu arrêter ce mode d'installation. Durant cette crise, les représentants de la tribu ont suggéré deux choix : arriver à découper l'espace tribal des Aït Isfoul entre les différents *adhoum* (fractions lignagères), et par suite, laisser chaque fraction libre du choix du règlement et du mode de gestion de sa propre partie du collectif, ou bien alors avoir une réglementation

générale sous un statut unique réglant tout le collectif des Aït Isfoul.

Le découpage entre fractions n'a pas été accepté, vu la grande différence du nombre d'ayants droit entre les *adhoum*. Toutefois, trouver une formule commune à tous n'a pas été une tâche facile, du fait de la divergence entre les intérêts d'entités pratiquant deux systèmes de production différents, nomade et sédentaire de la palmeraie, même si elles étaient groupées dans la même tribu.

### 1.3 Les critères d'accès à la terre

Depuis 1975, une réglementation générale d'appropriation des terres collectives de la tribu des Aït Isfoul a été formulée. Elle a porté sur les critères suivants :

L'appartenance au collectif. Les personnes considérées comme des ayants droit sont originaires des quatre *adhoum* (fractions) formant la tribu Aït Isfoul : Aït Yechou, Aït Hammi, Aït Babbighf et Aït Brahim Ouhammi. L'appartenance par le sang à ces fractions ne constitue pas le seul critère de légitimité d'accès à la terre. Toutefois, elle constitue un critère fondamental dans la différenciation entre ayants droit au sein d'un même *adham*. Chaque fraction est en effet constituée par des familles considérées comme descendant du fondateur et des familles d'adoption. Pour les premières, le droit d'accès à la terre est systématique. Car pour elles, ce collectif est un patrimoine. Par opposition, les autres éléments qui gardent de leurs ascendants le statut de réfugiés venant essentiellement des tribus de la confédération Aït Atta, jouissent seulement du statut d'affiliés à la tribu des Aït Isfoul et non de celui d'ayant droit. Toutefois, ce statut leur donne la possibilité d'acheter la part d'un ayant droit. L'exclusion des allogènes est justifiée par le fait qu'ils ont la possibilité d'avoir leurs parts dans la tribu dont ils sont originaires. Cependant, pour la tribu Aït Isfoul, le refus d'attribution de la terre à un allogène n'est pas un règlement définitif. En effet, si après un certain temps, il s'avère que ces familles n'entretiennent plus de relations avec leurs tribus d'origine, et par suite, aucun rapport qui leur permettraient d'avoir de la

terre du fait d'une autre appartenance, la tribu peut alors les considérer comme des ayants droit. Le statut des ménages allogènes n'est pas à négliger. Car ils sont les seuls "étrangers" ayant le droit d'acheter de la terre auprès d'un ayant droit dans le cadre du principe de la restriction de toute circulation du patrimoine hors du groupe humain Aït Isfoul. La décision finale d'attribution de la terre à un demandeur *isfouli* (de sang) revient en fin de compte aux *nouab*. C'est l'accord donné par ces derniers à un demandeur pour accéder à la terre en tant qu'ayant droit de parenté ou d'appartenance, qui constitue la clé de toute installation. Cette autorisation donne à son bénéficiaire la possibilité d'avoir une part dans chacun des quartiers de culture des Aït Isfoul.

Le demandeur doit être un chef de ménage. L'attribution de la terre se fait au nom du chef de ménage. Ce dernier représente toutes les familles nucléaires dont il est l'ascendant (famille du chef, des fils, etc.). Pour cela, les chefs de famille dont le père est encore vivant ne pourront pas être des ayants droit. Mais, ils peuvent toujours (avec son accord) avoir la part de leur père dans un périmètre tant que celui-ci n'a pas reçu un lot dans ce quartier. Toutefois, des autorisations exceptionnelles peuvent être données aux fils d'un père ayant reçu un lot, s'ils font la déclaration qu'ils sont indépendants de lui. Ce comportement s'apparente à la pratique, traditionnelle chez les nomades, de la demande de fils ayant fondé leur foyer et désireux de se voir accorder leur indépendance par leur père lequel leur remet alors une part de son troupeau avant leur départ.

L'autorisation du Ministère de l'intérieur. Informée de l'accord des *nouab*, l'autorité caïdale donne systématiquement au demandeur l'autorisation du creusement du puits, et donc l'installation dans le périmètre. Cette autorisation ne permet, en fait, à son propriétaire, que le droit de s'installer sur le territoire des Aït Isfoul qui se trouve sous la tutelle de cette caïdat. Dans le cas d'Anagam, c'est l'autorité caïdale de Zagora qui est responsable de l'attribution des autorisations d'installation dans le périmètre.

La superficie attribuée. La superficie exploitée par un ayant droit est limitée à 4 ha. Les arguments qui ont permis de s'entendre sur cette superficie restent encore légers. En effet, les déclarations des personnes interrogées ont fait état d'un rapport entre le nombre d'ayants droit et la superficie totale du collectif. Or, non seulement cela demanderait une remise à jour permanente au fur et à mesure de l'évolution de la population, mais c'est de plus en contradiction avec les règles d'accès à la terre, puisque chaque ayant droit a la possibilité d'exploiter 4 ha dans chaque territoire de ce collectif. D'autant plus que la mesure de la superficie de la terre susceptible d'être partagée n'est pas bien précise. Car ce sont seulement les terres situées sur les rives de l'oued (El Feïja, oued Mird, etc.) qui sont aptes à être exploitées. C'est en effet la seule partie qui bénéficie de ressources en eau grâce aux apports des crues de ces oueds à la nappe phréatique. En ce qui concerne les familles installées avant le consensus, la tribu s'est mise d'accord pour qu'elles gardent leurs droits sur toute la superficie qu'elles ont défrichée. En outre, les agriculteurs qui ont une superficie de moins de 4 ha, ont le droit de compléter leur lot jusqu'à la surface réglementaire. Pour ceux qui ont acheté la terre qu'ils cultivent, ils ont le droit de recevoir en plus leur part selon le règlement de la tribu s'ils sont des ayants droits d'appartenance.

Le choix de l'emplacement de l'exploitation. Chaque ayant droit est libre du choix de la parcelle où il s'installe. Cela n'implique pas la création d'une exploitation de localisation ou de forme choisies de façon anarchique. En effet, l'observation du terrain montre des exploitations de forme rectangulaire, parallèles entre elles et perpendiculaires par rapport au cours de l'oued El Feïja. L'emplacement de l'exploitation est choisi, rangée par rangée, de part et d'autre du cours de l'oued. Le côté donnant sur l'oued ne doit en principe pas dépasser 150 mètres. Généralement, les nouveaux venus cherchent à s'installer au voisinage des anciens. La disposition des exploitations dans ce cas ne pose pas de problème. Mais au cas où quelqu'un choisirait de s'installer loin des autres, il doit respecter entre son lot et l'exploitation la plus proche une

distance multiple de 150 mètres qui permette la création d'autres installations.

L'obligation d'aménagement et de mise en valeur de la terre. Pour un ayant droit, la mise en valeur de sa terre est obligatoire. En effet, chaque étape de l'aménagement ou de l'équipement consolide le droit d'exclusivité d'usage sur la terre reçue. La progression de ce droit se fait en 5 étapes :

- ⇒ se limiter à la délimitation de la parcelle sans creuser un puits donne au bénéficiaire la possession pour 6 mois ;
- ⇒ le creusement du puits jusqu'à l'eau mais sans exploitation de la terre, donne un droit de jouissance de cette terre pour une année seulement (*melk ettassarouf*) ;
- ⇒ si le puits est équipé par un groupe moto-pompe, la terre est accordée définitivement avec un droit de transmission par héritage ;
- ⇒ si la terre est immatriculée, elle devient dans ce cas un *melk* absolu dans tout le sens du terme ;
- ⇒ si un ayant droit arrête l'exploitation de sa terre, il peut la vendre, mais uniquement à un membre de la tribu (de sang ou d'adoption), sinon sa terre revient à la *qbila*.

Le droit de transmission. Le règlement permet aux fils héritiers de partager la terre sans perdre leur droit de recevoir chacun sa part de 4 ha en tant qu'ayant droit.

## **1.4 La reprise du conflit sur le règlement**

Bien que la contestation du consensus par des membres du groupe ne constitue pas, dans le collectif du droit coutumier, un événement particulier, les communautés cherchent toujours un rapport consensuel pour que l'accès aux ressources naturelles soit le plus égalitaire possible entre les membres de la tribu.

Or, depuis l'établissement du protectorat français, l'organisation tribale ne trouve plus dans le droit coutumier ce consensus qui arrangeait tous les parties. L'affaiblissement des organisations politiques tribales, la recherche de l'individualisation de l'usage des ressources (surtout par le caractère massif de la sédenta-

risation), l'obligation par l'Administration coloniale du découpage et de la délimitation du collectif, l'organisation et le règlement des terres collectives entre tribus, ont particulièrement affecté le climat inter- et surtout intra-tribus.

Ainsi, des conflits n'ont pas tardé à apparaître au sein de la tribu des Aït Isfoul (comme d'autres tribus de la région). Dans ce nouveau contexte politique, ces litiges ont opposé et opposent "le droit du sol et des origines" à la légitimité de la mise en valeur et à la force du présent et de l'initiative individuelle.

Les nomades sont les mieux placés par rapport aux sédentaires récents de la palmeraie pour l'application des règlements d'appropriation. D'une part, ce sont eux qui aspirent le plus à ce type de fixation, et d'autre part, ils possèdent tous les atouts pour un tel aménagement, grâce à un capital sur pied (troupeau nomade) capable d'être facilement vendu et même d'être reconstitué après un certain temps.

Par contre, les agriculteurs de la palmeraie ont déjà entamé leurs phases de sédentarisation dès le début de ce siècle. La possession de la terre dans ces palmeraies ne constitue pas seulement un patrimoine, mais il marque aussi pour eux le signe d'une continuité de liaison avec leur tribu d'origine sédentarisée.

Ainsi, ce règlement devait s'appliquer à deux entités de population pratiquant des systèmes de production différents, les nomades, possédant un capital humain et financier qu'ils peuvent investir à tout moment, et les anciens nomades, récemment sédentarisés, qui sont déjà en phase de valorisation de leurs investissements dans le nouveau système de production.

Actuellement, les récents problèmes concernant l'état de l'utilisation des ressources hydrauliques dans les exploitations défrichées (aménagements et exploitation très coûteux, éloignement de la nappe, tarissement des puits) ont amoindri la fréquence d'installation des familles nomades et sédentaires au niveau du périmètre d'Anagam. En outre, la plupart de ces familles ont de la méfiance pour l'investissement dans la terre, voire sont conscientes qu'elles n'en ont pas la capacité. Cette différence de capacité d'accès à la terre entre familles nomades et sédentaires s'en

trouve renforcée, entraînant ainsi la régénération du problème d'inégalité d'appropriation de la terre de la tribu.

Les personnes installées dans la palmeraie trouvent dans le règlement d'accès à la terre un basculement vers le renforcement de l'intérêt des personnes installées dans les exploitations défrichées, et se voient démunies de leurs droits. Les membres de la tribu qui sont encore nomades ont généralement des familles dans ces exploitations défrichées.

La contestation des familles de la palmeraie porte essentiellement sur l'imposition par le règlement d'une autonomie d'usage des terres collectives (interdiction de vendre le lot à des "étrangers" de la tribu) et de l'obligation d'aménagement pour toute prétention à une d'appropriation durable (*melk ettasarref*). Le choix de cette réglementation est justifié par l'expérience que la zone de Bourbiâa (située à l'amont de l'oued El Feïja) a vécu dans les années 1970. L'utilisation des ressources hydrauliques de façon intensive (des forages de 60 mètres) par un investisseur étranger (un ressortissant allemand) a en effet causé le tarissement des puits des exploitations agricoles de ce douar. Mais cette réglementation a surtout été conçue selon le principe de faciliter et de garantir aux membres de la tribu et aux générations futures la possibilité de créer leur propre exploitation. En effet, d'une part elle permet une exploitation des ressources naturelles, surtout hydrauliques, de façon sensiblement égalitaire entre les familles installées. Ces dernières (formées essentiellement de nomades) présentent, au moins lors de l'élaboration du code d'accès à la terre, les mêmes capacités financières mais surtout techniques. D'autre part, la circulation des terres défrichées au sein des membres des Aït Isfoul, et non sur un marché libre, laisse le prix de la terre généralement à la portée des personnes concernées.

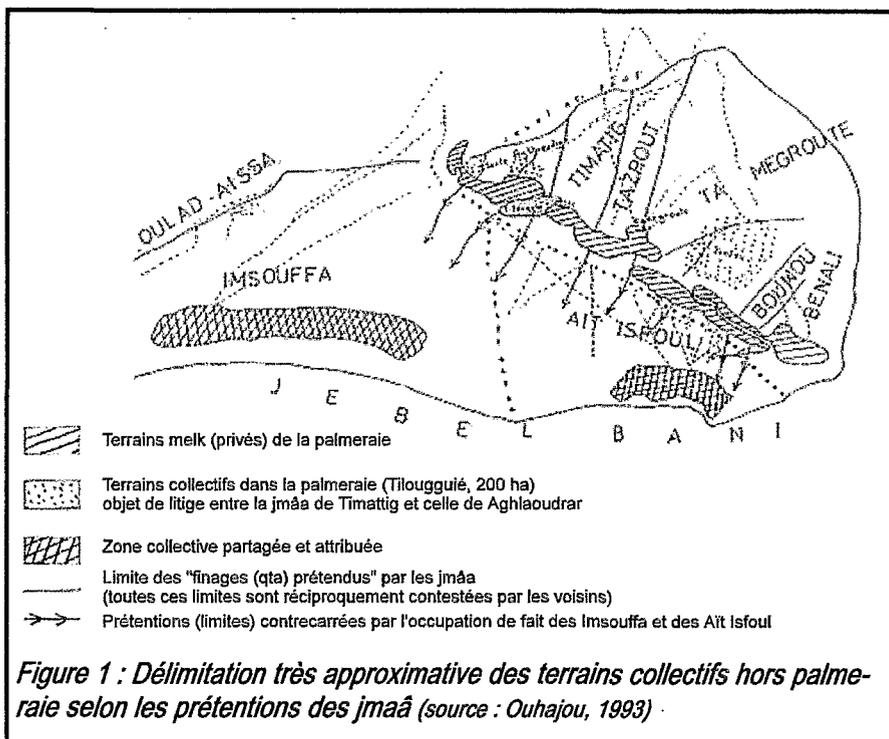
Or, dans la pratique, ce sont les premières familles installées ayant bénéficié des conditions de sédentarisation avantageuses du début, qui ont profité au mieux de cet espace. Et ce sont leurs successeurs qui bénéficient et bénéficieront de la continuité de l'usage de ces terres. Les habitants de la palmeraie considèrent alors que le partage de la terre collective et l'ouverture du marché foncier à toute

personne intéressée (de la tribu ou non), sont les seules garanties pour eux et pour leur descendance de conserver leurs droits.

La contestation par les sédentaires Aït Isfoul de l'oasis de Tinfou à propos du territoire

d'Anagam est une manifestation de cette situation de crise. Ils profitent actuellement d'un ancien conflit entre la tribu Aït Isfoul et les *qsour* de Tinfou pour refuser leur contestation.

## 2. Les conflits entre les Aït Isfoul d'Anagam et les gens de la palmeraie



Les terres collectives de la tribu des Aït Isfoul sont une question de litige entre les habitants de l'oasis et les récentes fixations des Aït Isfoul dans le périmètre d'Anagam.

### 2.1 Le droit coutumier du collectif

Dans le droit coutumier, ces terres appartaient aux finages des *qsour* de la palmeraie de Fezouata. Dans cette dernière, les sédentaires étaient en effet traditionnellement groupés dans des villages appelées *qsour*. Dans la règle générale, chaque *qsar* possède un territoire composé d'un terrain agricole irrigué, organisé en parcelles individuelles sous le statut melk, et des terrains collectifs incultes servant aux aires à battre, aux parcours et à l'extension de l'habitat (Ouhajou, 1993). Ce finage s'identifie à une institution politico-spatiale dite la *qta*, correspondant en fait aux frontières du territoire sur lequel s'exercent les juridictions collectives d'un ou plusieurs *qsour*

(Ouhajou, 1993)

D'après Ouhajou (1993), "la règle générale est une qta par *qsar* et un *qsar* par qta, mais en pratique, il arrive que plusieurs *qsour* se regroupent pour former une seule et même qta. De même qu'il existe des *qsour* sans qta". Il précise que chaque *qta* regroupant un ou plusieurs *qsour* comprend en principe un territoire agricole prolongé par des terrains incultes à l'extérieur de la palmeraie et servant de zone de parcours, d'aires à battre et de terrain pour l'extension de l'habitat. La largeur théorique de ce prolongement est déterminée par la largeur du territoire agricole de chaque

*qsar* ou groupe de *qsour*. Les limites théoriques de ce prolongement sont les barrières montagneuses du Bani au sud et celle des jbel Zagara et Taddart au nord et nord-est en passant par l'oued. L'expression proverbiale utilisée pour cette délimitation est "du poisson au lézard". Cela veut dire que la limite du finage s'étend de l'oued, environnement du poisson, jusqu'aux montagnes, environnement du lézard. D'après le même auteur, la délimitation des *qta* a été l'un des points les plus épineux, notamment au niveau des terrains collectifs. Il distingue en effet deux types de terre collective selon leur géographie et leur localisation, les terres collectives situées à l'intérieur de la palmeraie, et les terres collectives en dehors de la palmeraie. C'est sur ce deuxième type de terres qu'est revendiquée l'implantation des Aït Isfoul de Anagam (fig.1). Le problème se pose, notamment pour les terrains collectifs entourant la partie sud de la palme-

raie (la zone de la Feïja-Fezouata), avec l'installation des tribus nomades, Aït Isfoul et Imsouffa, qui se sont données un droit de fait historique sur certains lieux (Ouhajou, 1993). Mais la partie nord de la palmeraie bordée par les terres collectives des *qsour*, selon le schéma théorique du *qta*, fait aussi l'objet de multiples litiges entre *qsourien* eux-mêmes pour le tracé des limites (fig. 2).

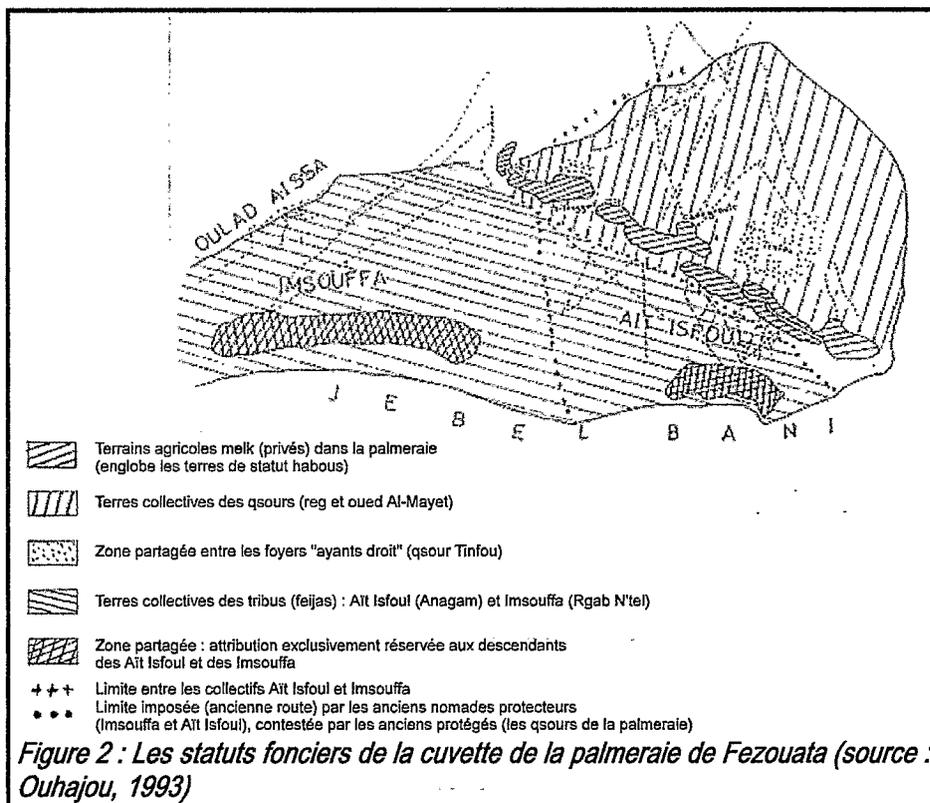
## 2.2 Le conflit entre les Aït Isfoul d'Anagam et les oasiens de Tinfou

Les terres collectives de la tribu des Aït Isfoul font l'objet de conflits avec les *qsouriens* de Tinfou. Chaque *qsar* de cette oasis regroupe des familles d'une affiliation tribale particulière. Les *qsour* des personnes originaires de la palmeraie du Drâa, les *draoua*, ceux des récents sédentaires des tribus nomades, les familles de la tribu de Aït Wahlim, et ceux des nomades de la tribu Aït Isfoul, sont ainsi distincts.

Avant la colonisation, les Aït Wahlim et les Aït Isfoul, anciennes fractions de la confédération Aït Atta, ont pesé lourdement sur les *qsour* de Tinfou. Ce qui est sûr, c'est qu'à la veille de la colonisation, les Aït Isfoul ont réalisé des progrès considérables aux dépens des Aït Wahlim et des Aït Wallal (Imsouffa). Cette domination leur a permis le contrôle de plusieurs *qsour* et même l'édification de leurs propres lors de leur sédentarisation (Spillman, 1931).

La tribu des Aït Isfoul (comme celle des Imsouffa) fonde la légitimité de ses revendications d'occupation sur des faits historiques. En premier lieu, elle se base sur le fait que durant les périodes d'insécurité et de protection des *qsour* de la palmeraie, c'était elle (avec les Imsouffa) qui défendait ces terres.

La tribu Aït Isfoul affirme en particulier



avoir dominé et occupé ce territoire parmi les terres considérées comme le parcours habituel de la tribu, à l'époque de la confédération des Aït Atta où elle y assurait la protection des caravanes ; elle soutient même avoir défendu ce territoire contre la pénétration militaire au début du protectorat français.

Avec la centralisation administrative pendant la période coloniale et surtout à l'indépendance, l'épreuve de force entre la tribu et la population de Tinfou est passée à une autre phase de conflit avec la création des tribunaux et des règlements juridiques centralisés chargés de régler les problèmes liés à la délimitation des finages des *qsour* et des tribus.

Ainsi, dans ce nouveau contexte, ceux qui avaient dû céder leurs droits tentaient de les recouvrer par tous les moyens. La revendication de l'appartenance des terres de Anagam par les gens de Tinfou était toujours exprimée. Mais à la fin des années 1960, elle s'est amplifiée avec l'implantation de familles Aït Isfoul dans ce quartier, et l'apparition de possibilités de mise en valeur de ces terres incultes de la Feïja (considérées par la population de la palmeraie comme des "terres sans vie humaine").

Le conflit est devenu aussi fort, et même violent, chez les gens de la palmeraie que

chez les Aït Isfoul. Le souvenir est encore très présent dans les mémoires, du moment où, en 1969, ce litige est passé à une lutte à l'arme blanche faisant des blessés des deux côtés (Ouhajou, 1993).

Actuellement, comme on l'a déjà vu plus haut, le partage de ces terres se fait uniquement au bénéfice des familles affiliées à la tribu des Aït Isfoul. Un membre des Aït Isfoul, d'où qu'il arrive (Tazarine, Tagounite, Errachidia...), peut s'installer sur ces terres. Tout étranger à la fraction est exclu de cette attribution.

Par contre, les familles des Aït Isfoul installées à Tinfou, qui ont bénéficié des terres de la tribu à Anagam, ont toujours gardé l'idée qu'elles avaient une priorité d'usage et de domination sur la terre collective entourant la partie sud de leurs *qsour*, dans la pal-

meraie de Fezouata.

Il faut dire que le renforcement du sentiment d'appartenance à une unité géographique, le *qsar*, chez les Aït Isfoul sédentaires, aux dépens de l'appartenance à un groupe d'après le sang chez les Aït Isfoul nomades, est lié à un changement issu de la sédentarisation, qui s'est développé depuis la présence administrative centralisée développée par le protectorat français dans la région.

Ce changement dans les critères d'appartenance et d'usage du collectif a rendu et rend la résolution de cette question très complexe. C'est la rupture par rapport aux anciens principes du droit coutumier de ces terres et l'imposition d'autres statuts et règlements juridiques modernes (individualisme, melkisation...) qui ont contribué à cette situation.

### 3. La situation entre les nomades et les nouveaux colonisateurs des steppes

La plupart des tribus nomades Aït Atta ont ainsi été attirées par la sédentarisation dans la palmeraie et dans la steppe. La population qui reste encore fidèle au mode de vie nomade est en général constituée par une partie des familles dont la majorité des membres sont sédentarisés. La relation entre les nomades et les nouveaux installés dans ces périmètres qui jusqu'alors ont été des quartiers d'usage pastoral, est donc presque à caractère complémentaire entre les deux modes d'exploitation. Toutefois, cette situation n'exclut pas la présence d'une charte préservant la propriété privée de ces exploitations de toute violation par les pasteurs.

D'autant plus que les nomades des autres tribus, surtout Arib, sont eux aussi contraints par cette charte. Leurs relations avec les nouveaux installés restent très prudentes et parfois antagonistes. Cela n'est pas totalement incompréhensible vu que d'une part, la relation historique entre la confédération Aït Atta et les Arib est encore fraîche, et d'autre part, que la crise frontalière au sud du pays et le défrichement des terres les plus riches des steppes (dans les oueds et sur les piémonts) continuent à peser lourd sur leurs mouvements et donc sur l'espace exploité. Ces anciens éleveurs de camelins qui ont joui naguère d'un vaste territoire, se trouvent aujourd'hui prisonniers d'un espace réduit.

## 4. L'arbitrage de l'autorité de tutelle

### 4.1 Le cadre législatif des terres collectives et des collectivités foncières

#### a. Un bref historique

Le statut actuel des terres collectives résulte de nombreux textes juridiques qui se sont succédé depuis le début du protectorat (1912). Le dernier dahir du 6 février 1963 a

adapté les textes précédents et notamment le dahir de 1919, au nouveau contexte politique, économique et social du Maroc indépendant.

En effet, après l'établissement du protectorat, les *jmaa* ont été dotées d'une personnalité morale pour la propriété des terres collectives sous tutelle de l'Administration des affaires indigènes (dahir 1916 et 1918).

En 1919 un nouveau *dahir*<sup>1</sup> a réformé les textes précédents et a posé une base juridique fondamentale constituant par la suite l'unique fondement du statut collectif des terres.

De 1937 à 1952, une série de textes sur les terres collectives a visé entre autres :

- le transfert du pouvoir des *jmaâ* à des mandataires particuliers : les *nouab*, interlocuteurs du service de tutelle ;
- la possibilité d'aliéner l'usage après une période prolongée de jouissance reconnue (notamment en matière de mise en culture).

Le *dahir* du 6 février 1963 a fixé finalement le cadre juridique actuel des terres collectives en l'adaptant, à partir des précédents, dans le sens :

- du transfert du pouvoir en donnant aux *nouab* choisis par les groupes la responsabilité devant les tribunaux et le service de tutelle qui est la Direction des affaires rurales (services des terres collectives) du Ministère de l'intérieur ;
- de la possibilité d'attribution des terres collectives en jouissance provisoire par les *nouab* selon les directives et sous le contrôle du service de tutelle.

#### **b. Les terres " collectives " pastorales**

Les terres des Aït Isfoul font partie d'un domaine dont le statut est ambigu. En effet, il est aujourd'hui admis que juridiquement, la majorité des terres qualifiées de terres à statut collectif, situées pour la plupart en zones de parcours steppiques arides, ne devraient pas l'être quand elles ne sont pas délimitées et homologuées administrativement. On considère qu'il vaudrait mieux les qualifier de terres à usage collectif, ou à la rigueur de terres présumées collectives. Elles n'en demeurent pas moins, ainsi que les collectivités foncières (ou ethniques) correspondantes des communautés d'ayants droit, sous la tutelle du Service des terres collectives de la Direction des affaires rurales du Ministère de l'intérieur. Sur

<sup>1</sup> *Dahir du 27 avril 1919 : les articles de ce dahir révèlent que ces terres sont des propriétés inaliénables appartenant à des collectivités ethniques, sous la tutelle administrative du Ministère de l'intérieur. Toutefois, la gestion et la réglementation de ces terres restent une affaire intérieure de la jmaâ. Les ayants droit de chaque collectivité bénéficient uniquement d'un droit de jouissance sur une part de l'immeuble collectif.*

la base des recensements exhaustifs de 1973/74, sur l'ensemble du territoire marocain les terres de parcours "exploitées en commun" et donc assimilées à des terres collectives, ont été grossièrement estimées à quelque 9 millions d'hectares.

### **4.2 L'intervention de l'autorité locale dans les conflits inter et intra-tribaux**

A la fin des années 60, le renforcement de la fixation individuelle grâce à l'apparition des motopompes, a nécessité le règlement foncier du territoire des Aït Isfoul d'Anagam. Il va de soi que des nécessités de deux ordres sont apparues. Il s'agit d'une part de régler un conflit territorial, et d'autre part d'établir dans la tribu un consensus sur un règlement de l'usage de ces terres.

Ce type de conflit a toujours fait appel à une médiation d'un tiers extérieur au conflit, neutre, pour débloquer la situation. Auparavant, ce rôle revenait aux personnages traditionnels religieux tels que les marabouts ou les notables, "*les grands de la tribu ou de la confédération*", dont l'influence est demeurée importante. À présent, avec l'établissement d'une autorité centrale, tous les conflits sont portés à la connaissance et à l'arbitrage de l'autorité locale de contrôle. Mais cette dernière n'a pas négligé pour autant le rôle de ces personnages, surtout dans le règlement de l'usage des ressources. Lecestre-Rollier (1992) a observé la même attitude dans le Haut Atlas.

#### **a. Le conflit territorial**

En 1969, les autorités officielles sont intervenues dans le conflit opposant, à propos du territoire, les habitants de l'oasis de Tinfou et les nouveaux installés des Aït Isfoul à Anagam. Aujourd'hui, on constate que cette intervention est loin d'avoir apaisé les tensions et favorisé le règlement des problèmes. Elle a plutôt été dans le sens de laisser seulement dégénérer la situation. Ce territoire n'est en effet toujours pas délimité dans la cuvette de la Fezouata. On retrouve le même paradoxe que celui signalé par Lecestre-Rollier chez les Aït Bou-Guemez du Haut Atlas : tandis que les litiges des oasiens ont été niés, en pratique, sur le terrain, faute de preuve juridique,

et que les autorisations d'installations pour les Aït Isfoul ont été attribuées par les autorités locales, au bout du compte, on parle d'un territoire non délimité et homologué dans les bulletins officiels, et par suite, de terres présumées collectives de la tribu Aït Isfoul.

Comme l'écrit Lecestre-Rollier (1992), à propos des Aït Bou-Guemez, avec des réglementations mises au point lors du protectorat qui font jurisprudence, si l'État possède des documents capables de trancher dans l'immédiat, et de façon irréversible, sur le découpage de cet espace tribal, ce qui fait vraiment peur, c'est leur non-application. Car ces documents et ces écrits ne sont pas des choses fixes qui peuvent aller avec l'évolution des situations. En conséquence, si ces références sont en train de se couper de l'environnement qui leur donnait tout leur sens, et en même temps restent obligées et incontournables, elles ont perdu encore leur pouvoir d'apaiser le trouble mais prennent un rôle de mainteneur du trouble. C'est ainsi que les revendications ne s'éteignent pas. Elles se manifesteront de nouveau, renouvelées peut-être, à la faveur d'éléments nouveaux, de rapports de force neufs. Ici actuellement, le service de la conservation foncière évite toute consultation des documents autour de ces terres à cause de la tension née récemment à propos de l'application d'une décision juridique du conflit opposant des tribus autour de la légitimité de mise en culture des terres collectives dans la zone de Rgab-N'tell, dans la partie médiane de l'oued El Feïja. La décision a même été prise d'évacuer les populations qui avaient commencé la mise en valeur de ces terres.

Aujourd'hui, les autorités locales n'attribuent plus d'autorisation d'installation à Anagam (ce n'est pas le cas des autres territoires : Imsouffa et Tikida). Le conflit territorial qui s'est éteint en 1969, est de nouveau régénéré, mais cette fois-ci avec des éléments nouveaux. Ce sont les anciens contestataires qui ont noué des alliances avec les Aït Isfoul sédentaires de l'oasis de Tinfou. Ces derniers contestent également, au sein de la tribu, le règlement d'usage des terres collectives des steppes et essentiellement de celles d'Anagam. Ils ont trouvé dans la régénération de ce conflit une

occasion de maintenir la pression sur les nouveaux installés. Ils revendiquent maintenant un découpage de l'espace de ce territoire en *qta*. Or, ils possèdent l'avantage d'avoir trois *nouab* choisis parmi eux comme représentants de la tribu dans cette région devant les tribunaux et le service de tutelle qui est le Service des terres collectives de la Division des affaires rurales du Ministère de l'intérieur. Cela explique le retard de la publication au Bulletin officiel de la délimitation du territoire d'Anagam.

En plus de ces contestataires (anciens et nouveaux), les autorités locales se constituent maintenant comme une nouvelle partie impliquée dans ce conflit. En effet, la population locale d'Anagam dénonçait et interdisait tout usage d'un puits creusé récemment tout près de leurs exploitations, et destiné à l'adduction d'eau potable (très appréciée dans la zone) vers le nouveau local de la commune rurale du Fezouata. Ils se plaignent que la profondeur de ce puits (42 mètres) à des répercussions sur la nappe, et donc sur la disponibilité en eau au niveau de leurs exploitations (la profondeur des puits de ces exploitations est en moyenne de 17 mètres). Cette opposition de la population a amené les autorités caïdales à arrêter l'attribution d'autorisation d'installation pour qu'on ne donne pas la possibilité de creuser des puits tout près de celui prévu pour le local de la commune. Il va sans dire que cette situation arrange bien les autres contestataires.

### c. Le règlement du conflit sur l'usage de la terre Aït Isfoul

Les autorités caïdales et les *nouab* ont dû intervenir dans le conflit déclenché à Imin Wassif (Tazarine) entre des Aït Isfoul, à propos de l'usage agricole des steppes en 1969 lors de l'apparition des motopompes. L'intervention de l'autorité a été dans le sens de chercher à convaincre les uns et les autres de résoudre eux-mêmes le différend qui les opposait. C'est par respect pour l'État que les parties en présence acceptent de rechercher des solutions au rétablissement de la paix. Cette situation est semblable à celle observée dans le Haut Atlas central par Lecestre-Rollier (1992), qui considère que telle situation n'est

pas le moindre paradoxe : tandis qu'au niveau institutionnel les droits coutumiers sont totalement niés, en pratique, sur le terrain, c'est dans leur sens que l'on s'achemine au bout du compte. Elle ajoute que ce consensus n'est plus suggéré par le médiateur, ni imposé. L'État n'a guère fourni ce qui manquait aux structures traditionnelles, et les pouvoirs publics sont bien démunis face aux problèmes qu'ils rencontrent. Mais avec cette attitude, il semble que l'État est convaincu du règlements conçus et pratiqués par les collectifs (Lecestre-Rollier, 1992). Toutefois, les contestations et la division au sein de ces groupes montrent que ces organisations s'opposent à des difficultés, et que leurs systèmes ne fonctionnent plus dans l'environnement moderne. En effet, les collectifs n'ont pas toujours été égaux dans leurs pratiques (Bouderbala *et al.*, 1992), et par suite, ils sont plus enclins à imposer et à suggérer des transformations et des consensus susceptibles d'être remis en cause par le groupe. Ainsi, dans ces revirements dans le choix des décisions dans ces collectifs, on trouve des solutions imposant le droit de la force du présent. De telle sorte que les contestataires modernes des règlements pratiqués n'ont pas tardé à trouver la faille

dans le droit moderne pour dénoncer ces décisions et annoncer la remise en cause de ces règlements.

L'attitude de l'État s'apparente davantage à une politique défensive que constructive et créative. Cela lui permet au moins de ne prendre aucun risque. Mais cette situation ne va pas sans influence sur les secteurs vitaux (aménagement, mise en valeur, etc.) de la localité, par l'ignorance du mode d'intervention et de coordination avec leurs acteurs. C'est la vitalité des groupes et la réussite de toute intervention de l'État dans la région qui en dépendent.

### c. Le conflit pastoral

Apparemment, ces conflits ne sont pas à l'ordre du jour. La charte pastorale coutumière a été sûrement transformée par la crise dans laquelle se trouve le pastoralisme nomade. Les enquêtes que nous avons menées chez les nomades Arib et Aït Alouane révèlent l'existence de conflits et de violence autour des points d'eau pastoraux au sein de nombreuses tribus. On voit mal à quel code va se référer l'autorité locale, d'autant que ces conflits pastoraux se multiplient de plus en plus.

## Références

- Bisson J., 1993.** *Paysanneries du Sahara maghrébin. Dynamiques locales et politiques de développement*, Cours spécialisé, Développement des zones arides et désertiques, 23p.
- Bouderbala N., Chiche J., El Aich H., 1992.** La terre collective au Maroc. in Bourbouze & Rubino (Eds), *Terres collectives en Méditerranée*, :26-59.
- Chiche J., 1990.** *Les zones arides marocaines - Marges ou régions - Éléments pour une méthode d'étude pour le développement*. Cours spécialisé en développement des zones arides et désertiques, 72p.
- Lecestre-Rollier B., 1992.** *Anthropologie d'un espace montagnard : les Aït Bou-Guemez du Haut Atlas marocain*. Thèse de Doctorat Université René Descartes, 157p.
- Ouhajou L., 1993.** *Étude des structures socio-spatiales du groupe cible*. Projet de lutte contre la désertification dans la vallée du Drâa (ORMVAO/GTZ) Ouarzazate, rapport n°10, 90p.
- Spillmann G., 1931.** Tribus berbères : districts de la haute vallée du Dra. *Villes et tribus du Maroc* 14.
- Toutain G., 1977.** *Origine, évolution et crise de l'agriculture saharienne (la vallée du Drâa)*. Thèse 3<sup>ème</sup> cycle sc. écon.-sc. hum. Paris I, 251p.